



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire sur la zone d'expansion de crues de la Rhônelle modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la zone d'expansion de crues sur la Rhônelle sur les communes d'Artres et Famars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 02 octobre 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 octobre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire dans son courriel du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'il convient de régulariser les travaux réalisés et de prescrire des mesures complémentaires afin d'obtenir une franchissabilité optimale ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée sont de nature à améliorer la franchissabilité piscicole et la morphologie du cours d'eau ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée sont notables mais non substantielles ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

Article 4 : Dimensionnement de l'aménagement du seuil de Famars

Les travaux suivants consistant à l'arasement total de l'ouvrage et aux aménagements connexes sont régularisés :

- démantèlement de la passerelle et du seuil de l'ancien moulin
- modification du profil du cours d'eau sur 100 ml afin d'obtenir des berges en pente douce afin de procéder à la pose de banquettes d'hélophytes nécessaire au développement de la végétation aquatique
- recharge granulométrique
- pose de clôture visant à stopper la divagation des animaux dans le cours d'eau
- mise en place d'un passage à gué en aval de l'ancien moulin

Afin de garantir une franchissabilité optimale, le pétitionnaire réalisera, avant novembre 2018, les travaux complémentaires suivants :

- Tronçon aval, au droit du seuil : aménagement d'une banquette en rive gauche, et pose de blocs aux endroits opportuns afin de lisser la rupture de pente et de réduire la surlargeur au droit du passage à gué, de façon à obtenir des tirants d'eau de 20 cm minimum en étiage
- Tronçon amont du seuil : enlèvement des pieux bois et ajout de quelques gros blocs pour diversifier les écoulements et réduire les vitesses
- Confluence entre la Rhônelle et le Saméon : recharge granulométrique pour limiter les phénomènes d'érosion régressive consécutifs à l'arasement du seuil

Les blocs devront être affleurants afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas piéger les embâcles.

Un rapport de fin d'exécution sera adressé dès la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau et aux membres du comité de pilotage.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Artres et Famars pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Artres et Famars,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA)

Fait à Lille, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance


Thierry MAILLES